



Feuille-info

Foyers de soins de longue durée

Le consentement et l'accès en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) oblige les dépositaires de renseignements sur la santé à obtenir le consentement du particulier ou de son mandataire avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé qui la concernent, sauf dans certaines situations. La LPRPS oblige également les dépositaires de renseignements sur la santé à accorder à un particulier ou à son mandataire le droit d'accéder à des dossiers de renseignements personnels sur la santé qui le concernent.

1. Les foyers de soins de longue durée en tant que dépositaires de renseignements sur la santé

Les foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, les foyers ou foyers communs au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* et les maisons de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* sont définis comme étant des dépositaires de renseignements sur la santé et doivent donc se conformer à la LPRPS, y compris à ses

dispositions sur le consentement et l'accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé. Aux fins de la présente feuille-info, ces établissements sont désignés par l'appellation « foyers de soins de longue durée ».

2. Consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé

a) Obtenir le consentement lorsque la résidente ou le résident est capable

Dans les cas où la résidente ou le résident est capable et où la LPRPS exige le consentement avant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé qui le concernent, ce consentement doit être obtenu de la résidente ou du résident ou de toute personne capable qui a au moins 16 ans et que la résidente ou le résident a autorisée par écrit à agir en son nom. Une résidente ou un résident est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé s'il est en mesure :



- d'une part, de comprendre les renseignements pertinents qui lui permettront de décider d'y consentir ou non;
- d'autre part, de comprendre les conséquences raisonnablement prévisibles de sa décision de donner, de ne pas donner, de refuser ou de retirer son consentement.

Un foyer de soins de longue durée peut présumer qu'une résidente ou un résident est capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui le concernent, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il en est incapable.

b) Obtenir le consentement lorsque la résidente ou le résident est incapable

Lorsqu'une résidente ou un résident est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui le concernent, les personnes suivantes (dans l'ordre de priorité indiqué) peuvent donner le consentement au nom de la résidente ou du résident :

- Le mandataire spécial d'un particulier au sens des articles 9, 39 et 56 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* si la collecte, l'utilisation ou la divulgation vise une fin nécessaire ou accessoire à la prise d'une décision concernant un traitement en application de la partie II de cette loi, d'une décision concernant son admission à un établissement de soins en application de la partie III de cette loi ou d'une décision

concernant un service d'aide personnelle en application de la partie IV de cette loi;

- Le tuteur à la personne ou le tuteur aux biens de la résidente ou du résident, si le consentement est rattaché au pouvoir du tuteur de prendre une décision en son nom;
- Le procureur au soin de la personne ou le procureur aux biens de la résidente ou du résident, si le consentement est rattaché au pouvoir du procureur de prendre une décision en son nom;
- La représentante ou le représentant de la résidente ou du résident nommé par la Commission du consentement et de la capacité;
- Le conjoint ou le partenaire de la résidente ou du résident;
- Un enfant ou le père ou la mère de la résidente ou du résident;
- Le père ou la mère de la résidente ou du résident qui n'a qu'un droit de visite à l'égard de ce dernier;
- Un frère ou une sœur de la résidente ou du résident;
- Tout autre parent de la résidente ou du résident.

Une personne énumérée dans la liste peut donner son consentement au nom de la résidente ou du résident uniquement si aucune autre personne ne se trouve plus haut dans la liste ou si la personne placée plus haut est incapable, n'est pas disponible ou ne veut pas décider si elle veut donner ou non le consentement.



c) Obtenir le consentement lorsque la résidente ou le résident est décédé

Si la résidente ou le résident est décédé, le fiduciaire de sa succession ou, en l'absence d'un tel fiduciaire, la personne qui a assumé la responsabilité de l'administration de sa succession peut consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé au nom de la résidente ou du résident.

3. Droit d'accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé

Une résidente ou un résident ou son mandataire spécial a le droit d'accéder aux dossiers de renseignements personnels sur la santé de cette résidente ou de ce résident dont un foyer de soins de longue durée a la garde ou le contrôle, sous réserve de certaines exceptions énoncées aux paragraphes 51 (1) et 52 (1) de la LPRPS, notamment :

- lorsque le dossier de renseignements personnels sur la santé est assujéti à un privilège juridique;
- lorsqu'une autre loi ou une ordonnance du tribunal interdit la divulgation du dossier de renseignements personnels sur la santé à la résidente ou au résident;
- lorsque le fait de donner l'accès risque de nuire grandement au traitement ou au rétablissement de la résidente ou du résident ou de causer des blessures graves à ce dernier ou à une autre personne.

Les dispositions de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* et de

la *Loi sur les établissements de bienfaisance* qui permettent à la résidente ou au résident ou à son mandataire spécial de demander l'accès au plan de soins de la résidente ou du résident ne portent pas atteinte au droit de ce dernier ou de son mandataire spécial de demander l'accès à tout dossier de renseignements personnels sur la santé dont un foyer de soins de longue durée a la garde ou le contrôle, sous réserve des exceptions énoncées dans la LPRPS.

a) Personnes pouvant présenter une demande d'accès

La résidente ou le résident capable peut présenter lui-même une demande d'accès, ou une personne capable de 16 ans ou plus que la résidente ou le résident a autorisée par écrit à le faire peut déposer une demande d'accès en son nom.

Si la résidente ou le résident est incapable, consulter la liste de personnes sous le titre « Obtenir le consentement lorsque la résidente ou le résident est incapable » pour déterminer qui peut présenter une demande d'accès au nom de la résidente ou du résident.

Si la résidente ou le résident est décédé, le fiduciaire de sa succession ou, en l'absence d'un tel fiduciaire, la personne qui a assumé la responsabilité de l'administration de sa succession peut présenter une demande d'accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé qui concernent la résidente ou le résident.

b) Réponse à une demande d'accès

Lorsqu'il accorde une demande d'accès, le foyer de soins de longue durée doit mettre le dossier à la disposition de la résidente ou du résident ou de son mandataire spécial pour



examen, ou encore lui remettre une copie du dossier, dans les plus brefs délais, au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande. Ce délai de 30 jours peut être prorogé d'une période supplémentaire de 30 jours dans des circonstances limitées; dans ce cas, un avis écrit doit être remis à la résidente ou au résident ou à son mandataire spécial.

Un foyer de soins de longue durée qui refuse l'accès doit fournir un avis écrit à l'auteur de la demande conformément à l'alinéa 54 (1) c) ou d) de la LPRPS, selon la nature de l'exception sur laquelle il s'est fondé pour justifier son refus.

Rien dans la LPRPS n'empêche un foyer de soins de longue durée d'accorder à la résidente ou au résident ou à son mandataire spécial l'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé quand aucune exception ne s'applique, dans les situations où

la résidente ou le résident ou son mandataire spécial présente une demande d'accès verbale plutôt qu'écrite.

Cependant, pour que soit enclenché le processus officiel de traitement de la demande, la demande d'accès doit être présentée par écrit.

c) Droits à acquitter

Le foyer de soins de longue durée qui accorde l'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé et met celui-ci à la disposition de la résidente ou du résident ou de son mandataire spécial ou lui en remet une copie peut exiger des droits de recouvrement des coûts raisonnables, dans la mesure où il fournit au préalable une estimation de ces droits à la résidente ou au résident ou à son mandataire spécial.

Feuille-info

est publié par le **Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.**

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Service des communications

Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée/Ontario
2 rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca

This publication is also available in English.



papier recyclé
à 30%